



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Arrêté temporaire n° 415-2026
feuillet 549 - 6.1 police municipale**

**Portant réglementation de la circulation
CHEMIN DES TERRES DU CHÂTEAU
(MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par la société RÉSODÉTECTION, sise 7 avenue de la Chaffine à 13160 Châteaurenard, en date du 15 septembre 2026, relative à des travaux de détection et cartographie des réseaux enterrés, chemin des Terres du Château à Mondragon ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux est susceptible d'affecter temporairement les conditions normales de circulation sur la voie concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation ;

ARRÊTE

Article N°1

Du 25 septembre 2026 au 24 octobre 2026 inclus, dans le cadre de travaux de détection et cartographie des réseaux enterrés, chemin des Terres du Château à Mondragon :

- la circulation sera maintenue sous alternat manuel, assuré par le personnel de l'entreprise intervenante ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire réglementaire ainsi qu'aux prescriptions du personnel chargé de la sécurité du chantier ;
- l'accès aux propriétés riveraines, aux services publics ainsi qu'aux véhicules de secours devra être maintenu, sauf nécessité technique ponctuelle liée à l'exécution des travaux.

Article N°2

La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, maintenue en bon état et déposée par le demandeur :

RÉSODÉTECTION DA/DPV
7 avenue de la Chaffine
13160 CHÂTEAURENARD

La signalisation devra être adaptée à l'avancement du chantier et retirée dès que les restrictions ne seront plus nécessaires.

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire et cesseront dès son retrait, dans la limite de la période fixée à l'article 1er.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon et le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- RÉSODÉTECTION, 7 avenue de la Chaffine, 13160 Châteaurenard ;
- au service gestion des déchets de la Communauté de communes Rhône Lez Provence.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, notamment par l'intermédiaire de l'application Télérécours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 18/09/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

